



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 29 Octobre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Avec Annexes A et B Confidentielles
et Annexe C Confidentielle *ex parte* – Greffe, Défense seulement -

Version publique expurgée de la
Réponse au Second Rapport du Greffe sur la Coopération

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires
Mr Christian Mahr, Directeur des Opérations Extérieures
Mr Thomas Henquet, Bureau Juridique

Introduction

1. La présente soumission (« la Réponse ») est enregistrée en réponse au Second Rapport du Greffe sur la Coopération (« le 2nd Rapport »)¹. Elle est soumise dans le délai prévu à cet effet par l'Honorable Chambre de Première Instance I² et sous la classification Confidentielle, compte tenu de la sensibilité de certaines informations qu'elle contient. Une version publique expurgée est enregistrée simultanément. Les Annexes A et B sont enregistrées comme « Confidentielles », qui correspond à leur classification par la Cour. L'Annexe C est enregistrée comme « Confidentielle, *ex parte* – Greffe, Défense seulement - » correspondant à la classification de l'Annexe II du 2nd Rapport à laquelle il répond.

2. Pour les raisons mentionnées ci-dessous, le 2nd Rapport confirme et renforce la totalité des observations et demandes formulées par la Défense dans ses Observations du 8 octobre 2021 (« les Observations »)³ et sa Requête du 12 octobre 2021 (« la Requête »)⁴. La Défense réitère donc les demandes qu'elle a formulées dans sa Requête⁵ et prie l'Honorable Chambre de Première Instance I, à présent pleinement informée, d'y faire droit en totalité. Avant de répondre au 2nd Rapport, la Défense considère approprié de formuler des observations en relation avec le coup d'État du 25 octobre 2021 et aux événements survenus depuis, pour autant qu'ils soient connus.

Le coup d'État du 25 octobre 2021

3. Le 2nd Rapport a été enregistré avant la survenance du coup d'État du 25 octobre 2021. Il est donc compréhensible et légitime qu'il n'en tienne pas compte. Sa survenance et ses conséquences sont néanmoins hautement pertinentes pour la délibération de l'Honorable Chambre de Première Instance I sur la Requête et doivent donc être abordées. Les soumissions qui suivent s'appuient sur les informations disponibles au jour du dépôt des présentes écritures⁶.

¹ ICC-02/05-01/20-496.

² E-mail du 15 septembre 2021, 9.22 ; ICC-02/05-01/20-490, par. 1.

³ [ICC-02/05-01/20-481-Red](#).

⁴ ICC-02/05-01/20-485-Conf (version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#)).

⁵ ICC-02/05-01/20-485-Conf (version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#)), p. 9.

⁶ Sans prétention à l'exhaustivité : Le Monde Afrique : « [Coup d'État au Soudan : l'armée reprend le contrôle et réprime les protestations dans le sang](#) », 26 octobre 2021 ; Dabanga : « [Sudan Military Seizes Power, Arrests PM and Civilian Ministers in Dawn Coup](#) » ; CNN : « [Sudan's Military Dissolves Transitional Government in Coup](#) », 26 octobre 2021 ; Radio France Internationale : « [Soudan : le Général Al-Burhan explique son coup de force et](#)

4. La Requête de la Défense ne reposait pas sur le risque d'un renversement du gouvernement de transition au Soudan. En qualifiant la coopération du Gouvernement de transition de « versatile »⁷, la Défense n'excluait pas ce scénario du pire, mais il ne constituait pas la préoccupation centrale de la Défense dans sa Requête. La Requête était avant tout fondée sur la caractère inadéquat et foncièrement insuffisant du cadre légal applicable au Soudan, qui est indépendant des intentions du gouvernement en place à l'égard de la Cour et demeure inchangé.

5. Sans qu'il soit nécessaire de spéculer sur l'avenir, le coup d'État du 25 Octobre 2021 a accru le risque pesant sur les victimes, les témoins et les autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, y compris son personnel et celui des équipes de Défense et de représentation des victimes. [EXPURGÉ]⁸ [EXPURGÉ]⁹.

6. Le coup d'État du 25 octobre 2021 fait en tout cas que la Défense n'aurait pas pu partir en mission, comme prévu après un premier report, le 1^{er} novembre 2021. [EXPURGÉ]¹⁰. L'impossibilité de partir en mission n'est donc pas le simple fait d'une décision unilatérale – par ailleurs pleinement justifiée¹¹ – de la Défense¹². Même si la Défense n'avait pas eu la cohérence de tirer pour elle-même et la sécurité des personnes à risque du fait de ses activités envisagées au Soudan les conséquences de ses Observations, elle n'aurait pas pu se rendre en mission le 1^{er} novembre 2021. La Défense prie donc l'Honorable Chambre de Première Instance I de ne pas imputer la responsabilité du report de sa mission à la Défense. Ce report a été motivé à titre principal par le souci de ne pas mettre en danger les personnes qu'elle aurait pu rencontrer dans le cadre de ses enquêtes. Il ne saurait être considéré comme un renoncement de la Défense à enquêter pour les besoins de la préparation de la défense de Mr Abd-Al-Rahman.

[évoque Abdallah Hamdok](#) », 26 octobre 2021 ; Africanews: « [Soudan : état d'urgence et dissolution du gouvernement de transition](#) », 26 octobre 2021.

⁷ ICC-02/05-01/20-485-Conf (version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#)), par. 14.

⁸ Annexe B confidentielle: [EXPURGÉ].

⁹ ICC-02/05-01/20-496-Conf-AnxIII, par. 4 : [EXPURGÉ].

¹⁰ Annexe B confidentielle: [EXPURGÉ].

¹¹ [ICC-02/05-01/20-481-Red](#).

¹² ICC-02/05-01/20-490, par. 4.

Réponse au 2nd Rapport et ses annexes

7. Par son 2nd Rapport et ses annexes I, II et III, le Greffe porte à l'attention de l'Honorable Chambre de Première Instance I, des Parties et des Participants un total de 29 pages de soumissions¹³ qui font le bilan – à la date du 2nd Rapport, soit le 22 octobre 2021 – de la coopération du Soudan avec la Cour et répondent aux soumissions de la Défense formulées dans ses Observations et sa Requête. La Défense renvoie pour l'essentiel à ses soumissions déjà formulées dans ses Observations et sa Requête et se limite à répondre sur les aspects suivants, présentés dans l'ordre de leur apparition dans le 2nd Rapport : (i) les soumissions du Greffe relatives à l'autorité des résolutions du Conseil de sécurité ; (ii) la valeur juridique de l'Accord du 10 mai 2021 (« l'Accord ») ; (iii) la coopération du Soudan ; (iv) l'incrimination des actes de coopération avec la Cour ; (v) l'évaluation et la prévention du risque ; et (vi) la protection des témoins. Sur chacun de ces aspects, le 2nd Rapport et ses annexes confirment et renforcent les craintes de la Défense énoncées dans ses Observations et sa Requête.

(i) Autorité des Résolutions du Conseil de Sécurité

8. Les paragraphes 13 à 17 du 2nd Rapport et le paragraphe 9 de l'Annexe I se livrent à une dissertation académique sur l'autorité des résolutions du Conseil de Sécurité. Cet exercice est dénué de pertinence. L'autorité des résolutions du Conseil de sécurité n'a jamais été contestée par la Défense, qui s'est limitée à observer l'absence de conséquence des violations répétées de la [Résolution 1593](#) du Conseil de Sécurité par le Soudan¹⁴. Les soumissions du Greffe omettent que le Conseil de Sécurité lui-même n'a pas jugé utile de sanctionner le Soudan pour son absence de coopération avec la Cour¹⁵, qui est demeurée impunie. Les activités de la Cour au Soudan et la protection des victimes, des témoins et des personnes à risque du fait de ses activités, y compris son personnel, ne sauraient reposer sur la seule foi académique du Greffe

¹³ Bien que présenté en annexes, le contenu des Annexes I, II et III constitue en réalité des soumissions du Greffe ; seules les Annexes IV et V communiquent des documents distincts et s'apparentent donc à de vraies annexes.

¹⁴ ICC-02/05-01/20-485-Conf (version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#)), par. 10.

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-64](#); Affaire *Al Bashir*, 9 mars 2015, [ICC-02/05-01/09-227](#); Affaire *Banda*, 19 novembre 2015, [ICC-02/05-03/09-641](#).

en l'autorité théorique des résolutions du Conseil de Sécurité, si le Conseil de Sécurité lui-même, dans l'exercice de sa très grande autorité, ne juge pas utile de les faire respecter. Les soumissions du Greffe relatives à l'autorité des résolutions du Conseil de Sécurité ne remettent en rien en cause les soumissions de la Défense relatives à leur incapacité – à ce jour – à assurer la protection des personnes et la coopération du Soudan, qui se trouvent par conséquent confirmées en tous points.

(ii) L'Accord du 10 mai 2021

9. Au paragraphe 18 du 2nd Rapport, le Greffe décrit l'Accord du 10 mai 2021¹⁶ comme un accord contraignant conclu entre la Cour et le Soudan régissant, *inter alia*, les privilèges et immunités de la Cour, tout en maintenant la confidentialité de son contenu [EXPURGÉ]. La réitération du refus des autorités Soudanaises de rendre le contenu de l'Accord public confirme les soumissions de la Défense relatives au fait que cet accord ne saurait être considéré comme une convention internationale au sens de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités et de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies¹⁷.

10. S'agissant particulièrement des privilèges et immunités, le Greffe omet également le fait que [EXPURGÉ]¹⁸ renvoie, pour leur définition, à la [Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques](#). Le Soudan, qui est Partie à cette Convention, l'a assortie de deux réserves, la première introduisant une condition de réciprocité, la seconde excluant son application aux nationaux Soudanais¹⁹. Ces réserves n'ont fait l'objet d'aucune objection et produisent donc leur plein effet sur la portée de l'engagement du Soudan en vertu de la [Convention de Vienne](#). L'effet conjugué de [EXPURGÉ] et de la seconde réserve rend de fait inopérantes les dispositions de l'Accord régissant les privilèges et immunités des nationaux Soudanais, [EXPURGÉ]. Quant à la première réserve, dans la mesure où [EXPURGÉ] – à la différence des articles 13 et 14 de l'[Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour](#) - aucune disposition relative aux privilèges et immunités des représentants du

¹⁶ ICC-02/05-01/20-481-Conf-AnxA.

¹⁷ ICC-02/05-01/20-485-Conf (version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#)), par. 12.

¹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961 (ratifiée par le [Soudan](#) le 13 avril 1981)

Soudan, elle rend également inopérantes, en l'absence de réciprocité, la totalité des dispositions de l'Accord relatives aux privilèges et immunités de la Cour. Le caractère extrêmement superficiel des soumissions du Greffe sur ce point confirme les soumissions formulées dans la Requête de la Défense et renforce la perception que le Greffe n'a pas donné à ces importantes questions toute la considération qu'elles requièrent, compte tenu de leurs enjeux sur la sécurité des personnes et l'intégrité des procédures.

(iii) La coopération du Soudan

11. Aux paragraphes 19 à 25 du 2nd Rapport et dans son Annexe II, le Greffe réitère son satisfecit aux autorités Soudanaises – du moins celles en fonction depuis le renversement d'Omar Al Béchir et jusqu'au coup d'État du 25 octobre 2021 – pour leur coopération avec la Cour. Ce satisfecit repose sur la signature de l'Accord du 10 mai 2021 et de deux protocoles d'entente consécutifs avec le BdP – non communiqués à la Défense malgré ses demandes répétées²⁰ – des déclarations unilatérales des autorités Soudanaises non suivies d'effet relatives au transfert de trois suspects à la Cour et à l'adhésion au Statut de Rome, et les réponses positives données par le Soudan aux demandes d'assistance judiciaire en provenance de la Cour. [EXPURGÉ].

12. Le satisfecit délivré par le Greffe renforce en tous points le constat de coopération à la carte des autorités Soudanaises fait par la Défense²¹. Le fait que cette situation soit acceptée et célébrée par le Greffe est excessivement préoccupant, dans la mesure où il dénote une renonciation de fait du Greffe à obtenir le transfert des quatre personnes recherchées par la Cour – Messieurs Harun, Hussein, Al Bashir et Banda – dans l'immédiat et un manque manifeste de considération pour les demandes de coopération émanant de la Défense.

13. Alors que le Greffe confirme que la Cour a reçu une bonne coopération des autorités Soudanaises, aucune des demandes de coopération soumises par la Défense, même les plus simples, n'a reçu de réponse. Pire, [EXPURGÉ]²². [EXPURGÉ]²³.

²⁰ Dernier refus : [EXPURGÉ].

²¹ ICC-02/05-01/20-485-Conf (version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#)), par. 14.

²² ICC-02/05-01/20-496-Conf-AnxII, par. 8.

²³ Annexe C Confidentielle *Ex Parte* – Greffe, Défense seulement - : [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ]²⁴. La Défense considère hautement préoccupantes la désinvolture du Greffe dans le traitement de ses demandes de coopération et la légèreté avec laquelle il accorde un satisfecit aux autorités Soudanaises en l'absence de la moindre coopération avec la Défense. Prétendre que le Soudan coopère de façon satisfaisante alors qu'aucune demande de coopération de la Défense n'a été honorée revient à agir exactement comme si la Défense ne comptait pas dans l'évaluation de la coopération. L'Honorable Chambre de Première Instance I est priée de constater que le 2nd Rapport et son Annexe II démontrent à l'évidence que le Greffe a failli à remplir le rôle qui est le sien dans la transmission et le traitement des demandes de coopération de la seule Défense, en violation de son obligation de neutralité et de l'équité de la procédure.

(iv) L'incrimination des actes de coopération avec la Cour

14. Au paragraphe 23 du 2nd Rapport et aux [EXPURGÉ] de l'Annexe I, le Greffe transmet à nouveau la confirmation orale puis écrite par les autorités Soudanaises de l'absence d'incrimination des actes de coopération avec la Cour dans le droit Soudanais. [EXPURGÉ]. Comme précédemment et malgré les critiques adressées au Greffe par la Défense à cet égard²⁵, le Greffe se limite à transmettre les informations communiquées par les autorités Soudanaises, sans les faire siennes, mais sans s'acquitter du devoir minimal de conseil qui est le sien à l'égard de l'Honorable Chambre de Première Instance I quant aux conclusions à en tirer. Ce faisant, il prend le risque que l'absence d'incrimination soit considérée comme un fait acquis que rien ne confirme.

15. La Défense renvoie à ses soumissions antérieures²⁶. Ses soumissions sont confirmées par [EXPURGÉ]²⁷. Ainsi que la Défense l'avait soumis au Greffe²⁸, [EXPURGÉ]²⁹. Le fait que des personnes aient été arrêtées, détenues, torturées et condamnées en raison de leur coopération suspectée avec la Cour qualifiée

²⁴ [EXPURGÉ].

²⁵ [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 13-17, 19 (pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II).

²⁶ [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 5 ; ICC-02/05-01/20-485-Conf (version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#)), par. 4(i)-(ii), 6, 8, 10, 17.

²⁷ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxI-tENG.

²⁸ ICC-02/05-01/20-481-Conf-AnxB, p. 7.

²⁹ ICC-02/05-01/20-496-AnxV-tENG.

d'espionnage ou de trahison est de notoriété publique³⁰. Les autorités Soudanaises ne peuvent le nier. En demeurant incapables de démontrer sa dépénalisation, elles confirment que la coopération avec la Cour constitue toujours à ce jour une infraction pénale au Soudan.

16. Le fait que le Ministère [EXPURGÉ], ait été renversé par le coup d'État du 25 octobre 2021 renforce ce point, dans la mesure où il est impossible de connaître la position du futur gouvernement.

(v) *L'évaluation et la prévention du risque*

17. Aux paragraphes 26 à 29 et en Annexe III du 2nd Rapport, le Greffe livre son évaluation du risque pour le Soudan et indique la façon dont il entend le prévenir. Cette évaluation confirme l'impossibilité pour la Défense – ou quiconque – de se rendre au Darfour [EXPURGÉ]³¹, [EXPURGÉ]³². Cette évaluation confirme donc l'impossibilité de se rendre au Darfour pour enquêter qui a motivé le report de la mission de la Défense³³.

18. De façon éminemment plus préoccupante, [EXPURGÉ]³⁴, [EXPURGÉ]³⁵ et [EXPURGÉ]³⁶ pour conduire des activités au Soudan, en particulier au Darfour. Le Greffe avait déjà invité la Défense à se rendre au Soudan « *at its own risk* »³⁷, avant de se rétracter, face aux critiques de la Défense³⁸, et de revenir à une attitude plus responsable en adéquation avec sa responsabilité en matière de sécurité de la Cour en vertu de la Règle 13-2 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »)³⁹. La Défense avait magnanimement accepté ce retour à la raison du Greffe en retirant sa requête que son abdication de ses responsabilités en matière de sécurité soit constatée⁴⁰. Force est

³⁰ African Commission on Human and Peoples's Rights, Communication 379/09, [Case Monim Elgak, Osman Hummeida and Amir Suliman \(represented by FIDH and OMCT\) v. Sudan](#), 14 March 2014 ; Organisation des Nations Unies, Conseil de Sécurité, [doc. S/2009/211](#), Rapport du Secrétaire-Général sur le Soudan, 17 avril 2009, par. 58.

³¹ [EXPURGÉ]

³² [EXPURGÉ].

³³ [ICC-02/05-01/20-481-Red](#), par. 20-21.

³⁴ Annexe A Confidentielle : Courriel du 18 octobre 2021, 15.20 : JTAG Recommendations, pp. 9-10 : Sudan.

³⁵ ICC-02/05-01/20-496-Conf-AnxIII, par. 3.

³⁶ ICC-02/05-01/20-496-Conf-AnxIII, par. 10.

³⁷ ICC-02/05-01/20-185-Conf-Exp-Red, par. 30 (mentionné publiquement dans [ICC-02/05-01/20-190-Red](#), par. 3).

³⁸ ICC-02/05-01/20-272-Conf, par. 6, 23 ; version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-272-Red](#), par. 23.

³⁹ ICC-02/05-01/20-339-Conf-Exp.

⁴⁰ [ICC-02/05-01/20-340-Red](#), par. 12.

de constater que le Greffe est à présent relaps en ce qu'il réitère sa proposition irresponsable d'accepter un niveau de risque plus élevé sans possibilité de protection, en l'élargissant cette fois à l'ensemble des personnes susceptibles d'être déployées en mission par la Cour, y compris son personnel.

19. De la même manière également, la Cour avait déjà exposé son personnel en Libye en 2012, en violation de son devoir de sollicitude à l'égard de son personnel et avait été condamnée pour cela par le Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail (« TAOIT »)⁴¹. La similitude de situation avec le précédent de 2012 en Libye avait été maintes fois évoquée par la Défense, qu'aucune autorité de la Cour n'a voulu écouter⁴². À la différence des fonctionnaires de la Cour, les membres des équipes de Défense n'ont pas de droit de recours devant le TAOIT⁴³. Si la Défense avait accepté le « *higher risk* » proposé par le Greffe, ses membres se seraient retrouvés bloqués au Darfour en plein coup d'État pour une période indéterminée [EXPURGÉ]⁴⁴ et sans voie de recours pour le tort qui leur aurait été ainsi causé, ainsi qu'à leur famille. Mr Abd-Al-Rahman se serait quant à lui retrouvé sans Conseil pour une période indéterminée, en violation de l'Article 67-1 du Statut. C'est, entre autres, ce risque que la Défense a évité par sa décision de reporter sa mission d'enquête au Soudan⁴⁵.

20. *Errare*⁴⁶ *Humanum Est*⁴⁷, *Perseverare*⁴⁸ *Diabolicum*. La Défense prie l'Honorable Chambre de Première Instance I de constater que le Greffe abdique à nouveau sa responsabilité en vertu de la Règle 13-2 du RPP dans l'Annexe III à son 2nd Rapport.

⁴¹ TAOIT, [Jugement No. 4003](#), 26 juin 2018.

⁴² Greffe : ICC-02/05-01/20-185-Conf-Exp-Red et affaire *Gaddafi*, ICC-01/11-01/11-701-Conf-Exp-Red ; Chambre Préliminaire II : [ICC-02/05-01/20-190-Red](#) ; Chambre Préliminaire I : affaire *Gaddafi*, ICC-01/11-01/11-702-Conf-Exp.

⁴³ TAOIT, [Jugement No. 4358](#), 7 décembre 2020, par. 2.

⁴⁴ [EXPURGÉ]

⁴⁵ [ICC-02/05-01/20-481-Red](#), par. 20-21.

⁴⁶ ICC-02/05-01/20-185-Conf-Exp-Red, par. 30 (mentionné publiquement dans [ICC-02/05-01/20-190-Red](#), par. 3).

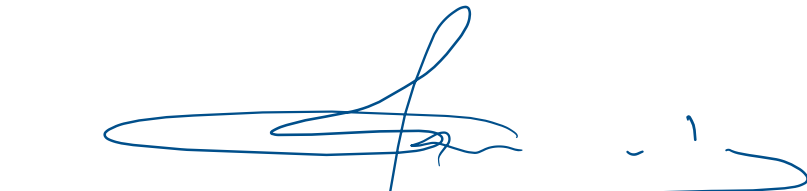
⁴⁷ [ICC-02/05-01/20-340-Red](#), par. 12.

⁴⁸ [EXPURGÉ].

(vi) La protection des témoins

21. Enfin, [EXPURGÉ]⁴⁹ ; [EXPURGÉ]⁵⁰ ; [EXPURGÉ]⁵¹. [EXPURGÉ]. Le Greffe a manifestement omis de prendre en compte cet élément crucial dans sa détermination.

PAR CES MOTIFS, la Défense prie l'Honorable Chambre de Première Instance I de faire droit à la totalité des demandes formulées dans sa Requête, en plus des demandes spécifiques formulées aux paragraphes 6, 13 et 20 de la présente Réponse. La Défense proposera également d'inscrire cette question à l'agenda de la 2nde Conférence de mise en état, afin qu'y soient débattues les conditions concrètes et précises auxquelles la reprise des activités de la Cour au Soudan pourrait être envisagée.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 29 Octobre 2021,
À La Haye, Pays-Bas.

⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁵¹ [EXPURGÉ].